

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 575

présenté par
M. Braouezec, Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 24

Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement tiennent à dénoncer le caractère cumulatif des quatre conditions mentionnées pour définir les liens que l'étranger peut entretenir avec la France. Non content de cumuler ces conditions, le rajout du terme « notamment » laisse à penser que les préfetures, en charge d'évaluer ces conditions, auront dès lors une marge d'appréciation, on ne peut plus arbitraire, extrêmement large.

Concernant les conditions évoquées : comment évaluer l'intensité des liens ? Qu'entend-on par conditions d'existence ?

Ces conditions cumulatives seront interprétées dans un sens extrêmement restrictif et généreront de très sérieuses difficultés d'appréciation d'une préfecture à l'autre. Elles sont par ailleurs nettement restrictives par rapport à la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Justice européenne concernant l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.